Groupe 3 et4.

Sous groupe 10

NOMS DES MEMBRES DU GROUPE

1. KOFFI YAO JEAN NARCISSE
2. FANGANHILI FOFANA RACHE
3. KONAN MODESTE LEONCE

4-GUEI DABLEMON MATHIEU JOEL ERIC

E.MAIL : na6koffi@gmail.com

SUJET : ORGANISATION POLITIQUE DES SOCIETES A ETAT

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I-LES MONARCHIES AKAN

1-La Monarchie Agni

a-Désignation du successeur

b-Contrepartie des privilèges

c-La promulgation des lois

d-Autorité politique ; militaire et administrative

e-Les divisions administratives

2-La Monarchie Abron

a-Sièges

b- Les divisions administratives

3-La Monarchie Baoulé

II-LES MONARCHIES DIOULA

1-Le Royaume de Kong

2-Le royaume de Kabadougou

a-La succession

b-Autorité politique

CONCLUSION

INTRODUCTION

La Côte d’Ivoire est composée de quatre grands groupes ethniques qui sont : les Akans, les Krous, les Mandés, les Gours ou voltaïques.

Après leur installation en terre ivoirienne, ces peuples vont mettre en place différents systèmes politiques. Ces systèmes politiques sont multiples et propre à chaque peuple. Ils ont donnés en Côte d’Ivoire précoloniale naissance à deux types de sociétés. Les sociétés à Etat et sociétés sans Etat.

Quelles sont les sociétés à Etat de la Côte d’Ivoire précoloniale ? Comment ces sociétés se sont-elles organisées politiquement ?

I-LES MONARCHIES AKAN

Les akans sont caractérisés par un pouvoir centralisé de type monarchique où la personne du roi est sacrée. Sans être le droit divin, la monarchie akan est fondée sur l’acceptation de la supériorité d’un clan royal détenteur d’un pouvoir héréditaire et quasi-absolu.

Certains royaumes sous la pression de la conjoncture économique, évoluerons vers un pouvoir plus démocratique : c’est le cas du royaume Baoulé. De quelle période parlez-vous ?

Les royaumes akans, c’est-à-dire Agni, Baoulé et Abron se subdivisent en provinces et en villages. Les provinces sont dirigées par les chefs de province qui coiffe les chefs de village.

1-La Monarchie Agni

Le droit au commandement chez les Agni est légitimé par la force vitale, tunmin en Agni, qui assure la supériorité d’un être humain. Le réceptacle de cette force vitale est le bia ou siège. Pou cette raison, c’est le symbole du pouvoir. Il existe plusieurs catégories de bia, mais le plus prestigieux est celui qu’on nomme bia authentique. Ce bia le seul habilité à servir pour la transmission du pouvoir, est attribué avec l’héritage en succession matrilinéaire.

Celui qui le reçoit voit la puissance de sa force vitale considérablement accrue. Il est en même temps investi de l’autorité et de droit sur un territoire et les hommes qui y vivent.

Le bia est le symbole de l’aboussouan, mais celui-ci ne se perpétue que grâce aux femmes. Aussi sont-elles les propriétaires et les responsables du bya et de la force vitale, Les dépositaires de tous les pouvoirs exercés par les hommes. Cette propriété confère aux femmes de l’aboussouan d’importantes prérogatives. Quand un roi révèle son incompétence, la blahima ou « la reine mère » l’équivalente féminine du roi, peut intervenir. En cas de vacance du pouvoir, elle peut en assurer l’intérim. Elle a encore une voie prépondérante lors du choix de l’héritier. La blahima veille dans l’ombre sur le roi et sur les intérêts du siège royal. Le roi, lui, est le représentant officiel de l’aboussouan royal. Il est choisi dans une famille déterminée, selon les règles de la primogéniture. Celui qui devient roi est le candidat le plus légitime par rapport à tous les critères conventionnels : santé, beauté, moralité, sagesse, force physique, morale et spirituelle. Elu, il dispose de tous les pouvoirs, de tous droits sur les hommes et sur les terres.

Le roi est le détenteur de l’autorité suprême et souveraine. Il a droit de vie et de mort sur ses sujets. Ces décisions et ses engagements sont irrévocables. On ne peut ni le blesser, ni le frapper, ni faire couler son sang. Ses pouvoirs étendus sont soumis à un contrôle, certes faible, mais efficace. Les représentants de la collectivité interviennent dans l’élection du roi et dans ces pries de décision.

a-Désignation du successeur

A la mort d’un roi, la désignation de son successeur est précédée d’une vérification des droits au commandement des souverains possibles :ne peuvent commander que les nobles. Il revient à la blahima de déterminer quel candidat est le premier dans l’ordre des successeurs éventuels. La succession du roi défunt passe d’abord aux frères avant d’aller aux neveux. L’ainé des fils de la plus âgées des « mères », a priorité sur les autres. Viennent ensuite ses frères, puis successivement les des mères plus jeunes.

Une fois l’héritier repéré, la blahima soumet en secret le choix à l’appréciation des autres membres influents de la lignée restreinte puis sollicite l’approbation des représentants de la population.

L’élection du roi, qui est secrète, a lieu immédiatement avant l’ouverture des grandes funérailles du prédécesseur. On met alors à l’épreuve l’héritier pressentit en vue de tester ses qualités morales : douceur, respect et ouverture au autre, maitrise de soit, sagesse, sobriété, générosité, intelligence et puissance, sana oublier sa richesse et ses qualités physiques .

Ce n’est qu’à la fin des funérailles que le nom du nouveau roi est livré au public. Au paravent, une première délibération restreinte réunie le chef et le conseil de famille, secondé par certains notables. L’aboussouan est alors informé que son choix a été accepté. Le nom du candidat retenu est ensuite proposé au représentant de la population réuni en assemblée générale.

Les notables peuvent refuser le candidat proposé par l’aboussouan s’il ne répond pas selon eux aux critères requis. Dans ce cas, la blahima suggère successivement les noms de deux frères cadets ou neveux en respectant toujours l’ordre de primogéniture. Si aucune des deux propositions n’est entérinée, les notables désignent à leur tour un successeur dont la légitimité devra être confirmée par la « reine mère ».

La cérémonie d’intronisation qui suit ‘élection requiert la présence des principaux responsable du royaume. Au cours de cette cérémonie, on rappelle au roi qu’il a été nommé par la volonté du peuple et qu’il peut être destitué par la communauté s’il ne respect pas les devoirs imposés par sa charge.

Un roi peut être destitué s’il révèle trop de défauts, s’il manque à ses devoirs ou s’il expose ses sujets à des dangers extérieurs, telle la guerre. La destitution est soumise toutefois à des règles strictes.

Les principaux notables se réunissent dans la cour et lui expose leurs griefs. Celui-ci assure sa propre défense et se justifie. Après cette première rencontre, l’ensemble de population est consulté car son consentement est nécessaire. Si la culpabilité du prévenu est établi, la révocation définitive est prononcée. On n’en arrive que rarement à cette extrémité. Le plus souvent, le roi incapable ou déficient est étroitement contrôlé par différents conseils, véritables garde-fous contre les décisions inconsidérées.

b-la contrepartie des privilèges

En échange de ses énormes privilèges, le roi doit au peuple la protection contre les agressions extérieurs, la garantie de sa sécurité et le respect de ses droits. Diverses assemblées veillent à l’exécution de toutes ces prescriptions. Le roi est assisté de deux principales assemblée « territoriale » occasionnelle, plus prestigieuse, et une assemblée locale permanente. Le premier organe s’occupe des questions majeures du territoire, le second des problèmes courants, quotidiens ou urgents. L’assemblée territoriale ou conseil supérieur du royaume regroupe les grands dignitaires. Ce conseil est consulté pour toutes les décisions relatives aux affaires importantes du royaume. Il réunit autour du roi les chefs des provinces importantes et les chefs de guerre, représentants du peuple.

Les différentes provinces possèdent leurs propres conseils locaux avec eux aussi deux niveaux de délibération : les conseils restreints des capitales et ceux des localités secondaires.

Le roi ne gouverne donc pas seul. Il est aidé par des responsables qu’il n’a pas nommés et qu’il ne peut révoquer. Les assemblées sont de ce fait indépendantes et assurent la participation des représentants de la collectivité à l’exercice du pouvoir.

c-La promulgation des lois

Immédiatement après son intronisation, le roi convoque une assemblée générale de tous les représentants venus participer à son couronnement. A cette occasion, il énonce les lois quoi seront en vigueur sous son règne : lois déjà existantes et maintenues telles quelles, lois existantes amendées ou ordonnances nouvelles. Le roi peut réunir aussi le conseil supérieur au cours de la fête du nouvel an ou en assemblée extraordinaire pour faire adopter des mesures complémentaires et discuter des problèmes non encore résolus.

Lorsqu’il promulgue des lois, il écoute volontiers des opinions des membres du conseil, mais il n’est pas obligé d’en tenir compte. Il est donc seul maitre des décisions.

Seule la coutume lui impose des limites, certaines règle étant sacrées et ne pouvant de ce fait être modifiées. Il n’a pas le droit par exemple de changer la date de la fête des ignames, ni celle des autres fête annuelles. Il n’est pas non plus autorisé un individu ou un groupe de la jouissance des terres qu’il occupe déjà. Les déclarations de guerre échappent à son a son autorrité, les chefs de guerre ayant en la matière une voix prépondérante.

d-Autorité politique, militaire et administrative

Au-dessus du roi, des chefs de provinces exercent un autorité politique sur les hommes de leur juridiction. Ils sont les intermédiaires entre le roi et les chefs de guerre.

En temps de guerre, les chefs de guerre disposent d’une autorité accrue. Ils dirigent et mènent les opérations, une fois que le roi a pris la décision de faire la guerre. Ils commandent alors plusieurs catégories de troupes dans leurs propres circonscriptions et dans celle des chefs de province dont ils dépendent directement.

En temps de paix, les pouvoirs militaire et politique son dissociés pour bien marquer la différence entre la force armée et la légitimité politique. Il en va tout autrement en matière administrative.

Les chefs de guerre et les chefs de province exercent une part égale d’autorité administrative. Ils sont l’un etn l’autre directement rattachés au roi. Principaux agent d’exécution de celui-ci, ils sont chargés de faire appliquer les décisions royales, de maintenir l’ordre et la sécurité sur le territoire et de protéger les hommes qui dépendent d’eux.

e-le roi et les villages

Dans les villages vivent les aboussouan organisés en cours et quartiers. La cour est la résidence d’un abousouan. Chaque quartier comporte plusieurs cours. Cour et quartiers on à leur tête un chef de cour et un chef de quartier.

Un territoire défriché et habité ne devient un village que lorsqu’il possède un bia. Si le fondateur du « village » avait un bia avant son arrivée, sa création devient immédiatement un village. Dans le cas contraire, l’érection en village ne se fera qu’avec sa mort, le siège dont il a gratifié sa famille devenant un siège de commandement.

Lorsque le roi est informé de la création d’un village, il envoie une délégation en vue d’investir le fondateur dans ces fonctions de chef de village et lui faire prêter un serment d’allégeance. Après l’investiture, le chef de village établit les structures sur lesquelles il s’appuiera et constitue un conseil composé des de cour et de quartier, du porte-canne et des responsable des jeunes et des anciens. Ce conseil informel aide le chef de village dans l’exercice de ses fonctions. Celui-ci a pour attribution d’informer le roi, de collecter et expédier les perceptions qui lui sont dues. Il exerce aussi une fonction de police et d’administration.

f-Les émissaires royaux

Le roi peut, pour des raisons économiques et pour la sécurité du territoire, charger des émissaires extraordinaires de créer un lien direct entre sa capitale et des villages. Ceux-ci s’installent alors dans le lieu désigné et sont placés sont sa dépendance direct. Certains émissaires sont chargés de tournées ponctuelles. Ce sont les fils de chef, les porte-canne, les gens de la cour royale. Les « fils » ou les dépendants, eux s’installent à demeure.

Si les villages qui reçoivent les émissaires royaux disposent déjà de chef, les ambassadeurs se contentent de juger les causes réservées à la cour du roi, de percevoir les redevances et les amendes qu’ils expédient dans la capitale. Sinon, ils deviennent chef de village, ne laissant aux fondateurs des villages que leurs fonctions religieuses de chefs de terre.

Il arrive que roi entreprennent des tournées à travers son royaume et visite tous les petits villages. Ces tournées donnent toujours à des réceptions fastueuses. Toute la population abandonne ces activités pour l’accueillir, vertu de ses plus beaux atours. Les séjours dans les villages, outre qu’ils permettent au roi de recueillir de nombreux et couteux présents, sont une bonne occasion de propagande et de raffermissement de son autorité.

Le souverain en profite aussi pour régler les problèmes importants entre dignitaires et entre villages et pour écouter les griefs des populations contre le pouvoir central, les chefs de provinces et de villages ou encore contre ses représentants.

2-La Monarchie Abron

Le roi des Abron gyamahene est choisi alternativement dans les deux lignées royales de Zanzan et Yakassé qui appartiennent en réalité au même matrilignage. Yakassé est né d’une scission de Zanzan. La décision de choisir alternativement le roi dans les deux lignées royale est destinée à éviter les conflits de succession au sein du matrilignage royal.

Le système n’est cependant pas figé. La pratique du mariage patrilatéral à l‘intérieur de la branche Yakassé produit des lignées agnatiques fournissant en alternance le gyamahene et le siengihemie. Depuis la défaite de 1818 devant les troupes Ashanti et la déportation des princesses Abron, les fils les filles du roi peuvent accéder au trône : Kakou Agyeman et Aman Kolia se voient ainsi confier les fonctions de Gyamahene et d’Ohenna.

La résidence royale est mobile, car chaque souverain gyaman tient à construire personnellement sa capitale. Ainsi Zanzan, Yakassé, Nansan, Asuéfi,etc ., deviennent les capitales successives du royaume. Si les capitales changent au gré des roi, Bondoukou abrite en permanence des fonctions qui en font un centre politique important : c’est là que se déroulent les funérailles des souverains Abron.

a-Sièges

L’administration gyaman, très hiérarchisée, repose sur deux types de charges : les fonctions militaires et administratives et les charges de dignitaires.

Les fonctions militaires et administratives sont confiées à des safohene qui gèrent le territoire, conduisent le tribunal de première instance et mènent l’armée au combat en temps de guerre.

Aux dignitaires qui assistent le gyamahene dans l’exercice du pouvoir, celui confère des attributions d’ordre protocolaire, politique domestique et religieux.

Ces offices et ces postes de commencement sont créés en réponse à des nécessités immédiates : les sièges de tunian et de teko son érigés pour fixer les migrants, ce de kérébou-domiabira et de kinkewa sont destinés à récompenser respectivement Ndo Korobo et Abia Soroboa, deux guerriers méritant. Des sièges sont également créés pour les chefs des villages devenus capitales.

Ces fonctions, instituées pour servir d’instrument de contrôle administratif et politique au roi, ne mettent pas pour autant leur bénéficiaire à sa disposition. Dès leur création, elle deviennent l’apanage d’un lignage et sont soustraites à la tutelle du monarque.

b-Les divisions administratives

Le Gyaman se compose de province et de royaumes satellites réunis en confédération. On y distingue trois types d’unités administratives ayant chacun un statut différent.

L’ahen efie ou domaine du roi correspond à la zone de Bondoukou. S’étendant jusqu’à la rivière Tain, il est directement gouverné par le gyamahene lui-même, assisté d’un kiamé, d’un gyasehene, adantehene, d’un brafohene et d’un safohene.

Le royaume comporte cinq provinces, le Fumasa, le Penango, le Siengi, le Dorobo et le Dumusu, placées sous l’autorité de dignitaires titulaires de charges.

Ceux-ci sont assistés de magistrats provinciaux ou locaux. Les responsables de ces territoires ont pour missions d’administrer le pays et de prêter main forte au roi en cas d’agressions extérieurs. Ils président en outre le tribunal de première instance de leur circonscription.

Les royaumes et les provinces satellites bénéficient d’une large autonomie interne. Le roi y nomme des responsables de la surveillance et de l’administration, mais la gestion réelle revient aux autorités du cru.

Les trois chefferies dépendent de Siengihene et de Nasian, Le Bini et le Barobo du Péniangognéné. Quant à l’Asikasso, il dépend directement du Gyamahene. La provincialisation n’enlève rien à l’unité et la cohésion du royaume, ni à l’autorité du Gyamahene qui, seul, gouverne le pays. La politique étrangère, la guerre, la paix et la conclusion des alliances relève de seule autorité même s’il consulte tout son conseil avant de prendre les décisions capitales.

Il juge en dernière instance les affaires importantes. Le roi soumet son sujet au payement de l’impôt. Il lui appartient de lever des troupes.

c-Les ressources du royaume

Le Gyaman vit presque exclusivement du travail des esclaves qui sont employés dans les champs et les mines.

Les tribus et les amendes de justice constituent une autre source de revenus. De nombreuses contributions en nature viennent augmenter les biens du roi.

Les pays Koulango et Abron travaillent dans les champs et dans les mines du roi et des chefs. Une de chaque animal abattu revient d’office au roi : ainsi les cuisses, la queue, les défenses des éléphants et la peau des panthères.

Au moment de la fête des ignames, les Abron et les Koulango sont tenu d’apporter au roi et aux chefs des ignames, des moutons, des poulets et du gibier.

Toutes les pépites d’or extraites du sous-sol sont considérés comme la propriété du Gyamahene. Seule la poudre d’or revient à l’orpailleur.

3-La Monarchie Baoulé

La société Boualé à la base sur le village ou Klô. L’unité immédiatement supérieur au village est l’Akpassoua ou groupe de village, puis vient la tribus ou mé dirigée par un chef désigné au sein d’une des grandes familles de l’exode, enfin le royaume ou mên, gouverné par un roi ou une reine appartenant au clan royal des Agoua et descendant de la reine Pokou. Klô, Akpassoua, Mé ou Mên sont administrés à la foi politique, économique et religieuse.

A-Le mode de décision

Le mode de décision chez les Baoulé est le consensus sur le point de vue de l’opinion public et les unités territoriale règle leur problème interne en tout souveraineté.

Les chefs de tous ces échelons sont assistés d’un conseil assumant un pouvoir collégial et composé de notable parmi lesquels figurent obligatoirement deux spécialistes : le porte-canne, spécialiste des affaires juridique et le porte-parole, désigné par le chef le jour de son investiture. Selon les instances, les chefs de famille ou Auro, de village, d’akpassouan et de mé font aussi partie du conseil.

Une assemblée générale de citoyen se réunie en cas de situation grave. Le mode de décision est le consensus, fondé sur le point de vue de l’opinion public.

Les unités territoriales règle en toute souveraineté leurs problèmes internes. L’unité immédiatement supérieure intervient comme instance d’appel. La monarchie baoulé est donc très largement décentralisée. Relèvent du pouvoir central le versement des tribus, les jugements en appel la fourniture de soldat lors des mobilisations générales.

b-La bipartition du pouvoir

Vers la première parti du XIXe siècle le pouvoir monarchique des agoua se transforme en pouvoir bicéphale. Deux dirigeants se partagent alors la direction du royaume : les Warébo contrôle les peuple établis à l’ouest jusqu’au Bandama, les Faafouè exerce leur autorité de Bouaké jusqu’au N’zi. En dépit de cette bipartition, une certaine coopération persiste entre les deux pouvoirs en matière judiciaire, religieuse et commerciale. Dans la deuxième partie du XIXe siècle commence l’effritement de l’ancien royaume baoulé. Le groupes installés dans le nord s’affranchissent les premiers et donne naissance à un pouvoir politique indépendant placé sous la direction du clan dyéremabou dont l’autorité s’exerce entre N’bayakro et la rive droite de la Comoé.

A la fin du règne d’Akoi Boni, nièce d’Abla Pokou, se serait autour des N’zikpli de faire sécession. Plus tard, les Agba se rendront aussi indépendant. Les groupes du nord se retirent plus tardivement.

Le coup décisif porté au pouvoir royale par la découverte de l’or dans le sud baoulé. En effets, l’exploitation des gisements d’or provoquera un accroissement brutal de la population et des colonies de peuplement. Celles-ci prendrons leur autonomie. L’éclatement des ensembles baoulé dissout les tribus et fait naitre des groupes de villages et akpassoua.

Le pouvoir dans les villages passe aux mains des hommes nouvellement enrichis, contrains, en raison des conditions dans lesquelles ils ont acquis le pouvoir de promouvoir des pratiques plus démocratiques. La démocratisation concerne aussi bien les conseils de village, la transmission des héritages que l’exercice du pouvoir politique.

II-LES MONARCHIES DIOULA

Les communautés autochtones sont gérées avant l’installation des mandés-nord par un conseil de notable composé des maitres de la terre ou dougoukorotigui, dont le pouvoir repose sur des divinités agraires et des sociétés secrètes. L’autorité est exercée dans le village ou au sein de la famille par les Tiékoraba, les vieux, les patriarches.

Des Mandés-Nord en arrivant remplacent ce régime par une monarchie ou gouverne un faama ou un mansa, roi doté de pouvoir politique, militaire et judiciaire. Le mansaya ou royauté à des fondements animistes.

1-le royaume de Kong

A Kong, le pouvoir est matérialisé par le Dyondyon ou drapeau symbole de la guerre et le sinzébu objet sacré rappelant le mune du kanen de l’époque préislamique, et que nul ne doit dévoiler. Les mansas sont des guerriers Ouattara. A Kong, les rois sont choisis parmi les descendants de Sekou Ouattara. La personne du mansa est sacrée et nul ne peut s’adresser directement au roi. Celui-ci s’appui, pour gouverner, sur des conseils, des gouverneurs de province et une armée.

Trois conseils jouent un rôle fondamental dans la vie des dioula : le conseil du dougoutigui composé des représentants des quartiers de la ville et ouverte aux hommes de plus de cinquante ans, le dyémaa, ou conseil des anciens placés sous l’autorité effective du mansa et regroupant tous les gouverneurs militaires, les princes de sang et les délégués de toutes les couches socioprofessionnelles, enfin le mansa-so ou conseil du roi qui regroupe les frères et les fils du mansa, le conseillé du roi ou dioulamansa et le grand juge ou arkadi.

Le royaume ou guéné est divisé en provinces confiés aux fils de roi. Il est caractère par une frontière clairement délimitée et par une langue nationale. A la périphérie du royaume, le mansa laisse subsister des Etats vassaux qui lui fournissent troupes et subsides. Un immense domaine sans chefferie propre est divisé en provinces militaires ou féso, géré par des princes.

Des dougoukounansigui ou chef de province choisi au sein des familles les plus affluentes et chargés d’exécuter les ordres du mansa auprès des populations autochtones, secondent ce prince. Un récepteur royal ou tyéra perçoit les contributions qui alimentent le trésor du royaume.

Des relations cordiales ou diplomatiques sont établis avec les Etas voisins : les Ouattara entretiennent des liens étroits avec les roi Abron.

Pendant plus d’un siècle, de1710 à 1818, les princes dioulas accordent leur aide militaire aux Gyaman en but aux attaques Ashanti

Des alliances matrimoniales consolident les rapports entre les Etats. Les dioula soigne plus particulièrement avec les pays de la boucle du Niger, notamment avec Djenné et Tombouctou, deux cités qui ravitaillent la Côte d’Ivoire en sel gemme et commercialise les pagnes de Kong.

Cette organisation politique et administrative conçue au XVe siècle atteint son apogée au XVIIIe siècle. Elle accorde une place importante à l’armée qui assure la sécurité des commerçants. La cohésion du monde dioula repose sur l’entente entre l’aristocratie guerrière, sunangui, et les commerçants.

2-Le Royaume de Kabadougou

Ce royaume fondé dans le nord-ouest de la Côte d’Ivoire avait été fondé dans la deuxième moitié du XIXe siècle par Vacaba Touré. Entre 1840 et1890 le territoire a été organisé et de nouvelles institutions ont été mis en place. Dans l’exercice du pouvoir politique, Vacaba Touré jeta les fondements des institutions qui seront affermies avec Moctar. Ce fut une monarchie héréditaire très centralisée. Le pouvoir était absolu car il n’existait pas de contre pouvoir. Les frères et fils de Vacaba Touré vont se succéder au trône. Vacaba touré sera remplacé par son frère Bréna Touré, puis Moctar Touré, ensuite Magbé Ahmadou. Le pouvoir était imprégné de l’idéologie islamique parce que Vacaba Touré était élevé par des marabouts. Ces conseillers étaient des lettres (marabouts). Le fondement de son pouvoir était religieux. Au Kabadougou, la succession s était héréditaire et obéissait à la règle patrilinéaire. La succession se faisait de père en fils ou de frère ou frère. Le royaume était divisé en provinces étaient structurées en cantons en villages.

A-L’organisation politique

A la tête du royaume se trouvait le roi était un personnage sacré et à la tête des provinces les sofos.

Les Touré ont donc été initiateurs d’une unité politique aboutissant à un kafu, état, territoire mandé par un Jamana, une nation. Ce kafu, avec Odienné comme capitale politique se définit par un territoire limité, en l’occurrence le Kabadougou, sur lequel un lignage Touré (les Famas, titre royal) entretient des prérogatives politiques. C’est le sommet d’une pyramide qui coiffe un nombre déterminé de villages, composé eux-mêmes de familles étendues. Mais il faut dire que cette structure politique ne s’est consolidée d’un trait. Elle a été mise en place par la dynastie précédente, elle s’est développée et affermie tout au du règne des Touré. Le mérite des Touré a été de rechercher et d’aboutir au objectifs de nation : sentiment qu’ont eu Siguinani, N’galanani, Mavala et Kéniba d’appartenir à la même communauté, et de reconnaitre une seule autorité. Les Touré ont ensuite construit le Kabassarana ou Kabadougou. Toutes les institutions qui constituent le royaume forme un ensemble politique qu’ils dominent. Vakaba et ses successeurs ont eu la même politique d’expansion et d’hégémonie.

CONCLUSION

Il est convenable de retenir que la Côte d’Ivoire précoloniale avait des sociétés à Etat qui étaient autonome. Le système politique adopté par ces sociétés à Etat étaient le régime monarchique, et ce régime était appliqué par les Akan et les Mandé-Nord. Ce régime existe encore dans la Côte d’Ivoire actuelle.

**BIBLIOGRAPHIE**

Terray E., Une histoire du royaume Abron Gyaman. Des origines à la conquête coloniale, Paris, Université de Paris I, T.I., 1984.

Diabaté H.D, Mémorial de la côte d’Ivoire, AMI,1987,pp236-243

Est-ce du plagiat ? Etes-vous sûrs et certains d’être les auteurs de ce travail ? J’y vois rarement des extraits des deux auteurs que vous citez.

12/20